



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 046 – publié le 11 mai 2015

Sommaire affiché du 11 mai 2015 au 10 juin 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté du 6 mars 2015 portant approbation du PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la société SFDM à Guigneville-sur-Essonnes.....	3
Arrêté n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 1er avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/SSPILL/055 du 28 janvier 2015.....	8
Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/273 du 17 avril 2015 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la société SEMAVERT à Echarcon.....	11
Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations située, 4,Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES	14
Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 267 du 16 avril 2015 mettant en demeure la SOCIETE MOULINS SOUFFLET de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 et du 23 décembre 2008 pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES	19
Arrêté n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 268 du 16 avril 2015 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation des installations de la société RENAULT SPORT situées 1-15, Avenue du Président Kennedy à VIRY-CHÂTILLON.....	22
Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015 portant prescription du plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS.....	54

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE (SDIS 91)

Arrêté n°2015-SDIS-EDIS-0008 du 27 avril 2015 fixant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2015.....	59
--	----

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-ouest

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Evry (91 000).....	61
---	----



LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Guigneville-sur-Essonne

Le Ministre de la Défense,

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50, L.517-1 et R.517-1 à R.517-8, D.125-29 à D.125-34 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz ;
- Vu** l'arrêté ministériel complémentaire du 21 juillet 1994 relatif à l'autorisation de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts pétroliers du district de la Ferté-Alais du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz implantés sur les territoires des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2012/PREF/DCSIPC/SIDPC du 12 avril 2012 relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société française Donges-Metz situés sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société française Donges-Metz et du Service des essences des armées situés sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la défense du 21 décembre 2012 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz sur la commune de Guigneville-sur-Essonne ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la défense du 21 mai 2014 relatif à la prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCI/BEPAFI/SSPILL/676 du 23 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz sur la commune de Guigneville-sur-Essonne ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** le relevé de conclusions de la réunion du 26 juin 2014 de la commission de suivi de site, notamment l'avis de la commission sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement exploité par la Société française Donges-Metz sur la commune de Guigneville-sur-Essonne ;
- Vu** le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 16 décembre 2014 ;
- Vu** l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures implanté sur la commune de Guigneville-sur-Essonne transmise en janvier 2012 par la Société française Donges-Metz ;
- Vu** le rapport n° 15-6010 du 26 février 2015 de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la Société française Donges-Metz implanté sur la commune de Guigneville-sur-Essonne figure sur la liste des installations prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement de la Société française Donges-Metz implanté sur la commune de Guigneville-sur-Essonne est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune de Guigneville-sur-Essonne est susceptible d'être soumise à des effets thermiques ou des effets de surpression dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la Société française Donges-Metz ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes accidentels provenant des installations et stockages exploités par la Société française Donges-Metz ;

Considérant que l'établissement exploité par la Société française Donges-Metz sur la commune de Guigneville-sur-Essonne est visé à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Étampes et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;

Arrêtent

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune de Guigneville-sur-Essonne susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par la Société française Donges-Metz, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L.126-1 du code de l'urbanisme et L. 515-23 du code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Guigneville-sur-Essonne dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier des recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, à la sous-préfecture d'Etampes, dans la mairie de Guigneville-sur-Essonne, au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du PPRP modifié par l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2014 du ministre de la défense.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché pendant un mois :

- en mairie de Guigneville-sur-Essonne ;
- au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel des armées.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou du ministre de la défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint-Cloud · 78011 Versailles cedex, soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de

notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le préfet de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le maire de Guigneville-sur-Essonne, le président de la communauté de communes du Val d'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 06 mai 2015

Le ministre de la défense,

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROLVOST

Le préfet,

B. Schmelz
Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

ARRETE

N°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 01 avril 2015

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/055 du 28 janvier 2015

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-61,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMÉLTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/371 du 10 Juin 2014 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation du nouveau forage de production d'eau potable F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6), sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, portant sur la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, et pour le prélèvement d'eau souterraine au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/055 du 28 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes du captage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6), situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix, et portant autorisation de prélever de l'eau, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'état parcellaire avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral est remplacé comme suit :
Il est constitué par les parcelles n° 41 à 49, 51 à 59, 60, 61, 62, 64 à 69, 70 à 73, 78 à 86 et 92 à 103 de la section ZA et n° 23 à 30 de la section W du cadastre de la commune de La Forêt-Sainte-Croix, conformément à la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

Article 3 :

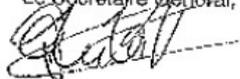
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, on raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

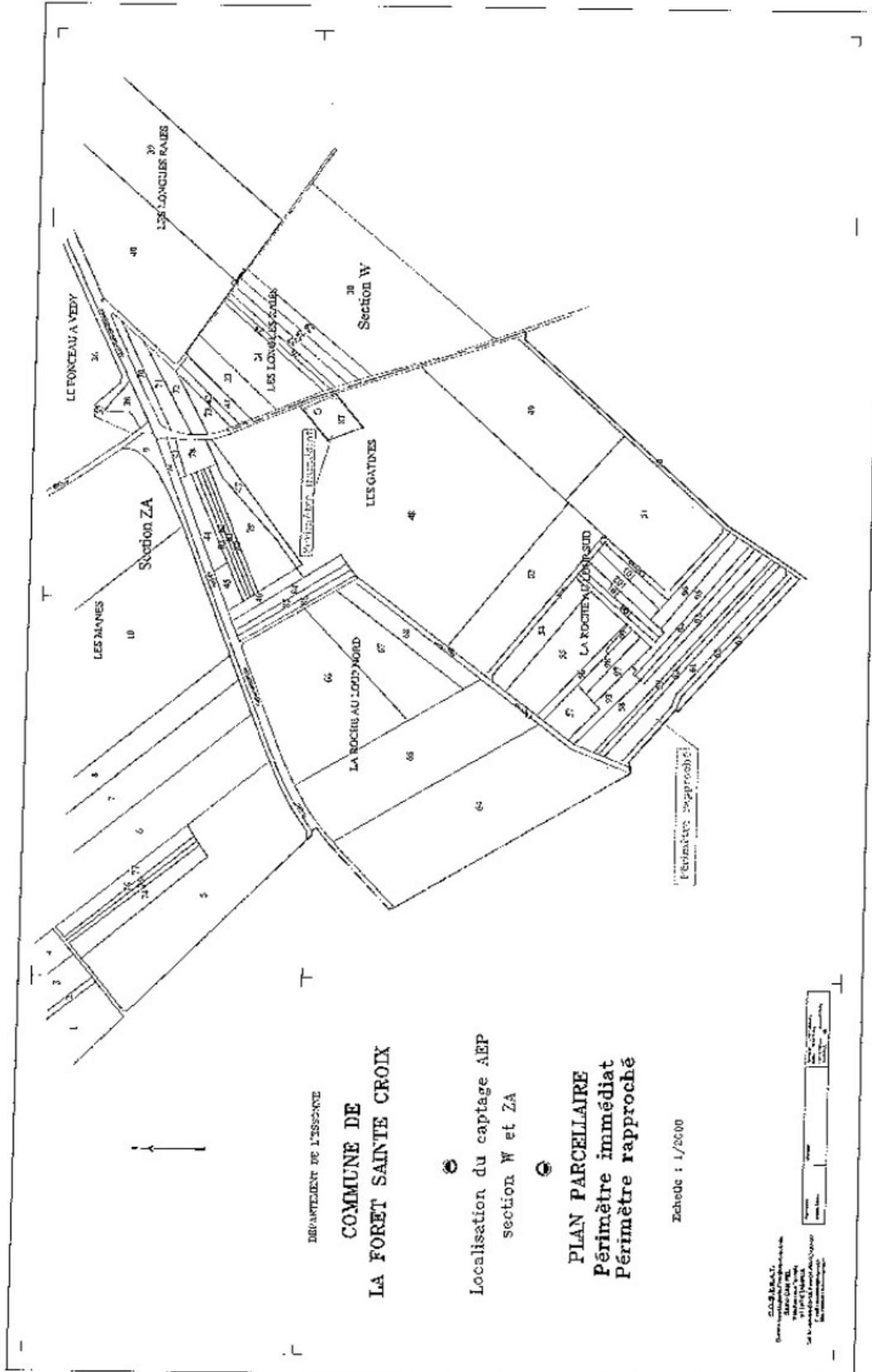
Article 4 :

Le maire de La Forêt-Sainte-Croix, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, le Maire de La Forêt-Sainte-Croix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, à l'Hydrogéologue Agréé, à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau de la nappe de Beauce, à l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Pour le Préfet ou par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAF/SSPIL/ 273 du 17 avril 2015
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par la Société SEMAVERI en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement sur le territoire de la commune d'ECHARCON
et en vue de disposer d'un plan d'épandage

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PRPF-MC-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 12 mars 2012, complétée le 29 octobre 2013, par laquelle la Société SEMAVERI, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'Echarcon (91540), Lieu-dit "Bois des Cloiseaux", parcelle n° A 253, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

3532-I (A) : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE/traitement biologique
-prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
-traitement du laitier et des cendres
-traitement en broyeurs de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants
(valorisation des déchets non dangereux non inertes par traitement biologique – quantité traitée 72 000 t/an, soit 197 t/j calendaire)

2175-1 (A) : dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m³.
(volume autorisé : 510 m³ de nitrate d'ammonium)

2260-2a (A) : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW
(volume autorisée : 840 kW)

2781-1a (A) : installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j
(volume autorisé 72 000/an soit 197 j calendaire)

2781-2 (A) installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux que ceux visés à la rubrique 2781-1, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2910-B (A) : installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW
(chaudière fonctionnant au biogaz : 400 kW – 2 moteurs pour valorisation énergétique du biogaz : 2,9 Mwth équivalent à 6,3 MW PCI – Total : 6,7 MW PCI)

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 1411-1c, 1411-2c, 1413-2, 1611-2, 2171, 2716-2, 2795-2 et 2921-2 de cette même nomenclature.

VU la demande du 12 mars 2012 par laquelle la Société SEMAVERT, dont le siège social est situé Route de Braseux, Ecosite de Vert-le-Grand - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation de disposer d'un plan d'épandage des digestats et des eaux résiduelles issus de l'installation de méthanisation, objet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée susvisée, sur 41 communes du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PRBF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/209 du 7 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 19 mai 2014 au jeudi 26 juin 2014 inclus sur les communes d'Echarcon, Brétigny-sur-Orge, D'Huisson-Longueville, Gironville-sur-Essonne et Boissy-le-Sec,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 28 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREDP/DRCL/BEPAFI/SSPILL/786 du 28 octobre 2014 portant prorogation de délai d'instruction jusqu'au 28 avril 2015 des demandes d'autorisation susvisées,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions et en application de ce même article, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur lesdites demandes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

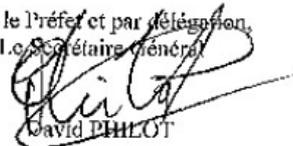
ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur les demandes susvisées de la Société SEMAVERT, dont le siège social est situé Route de Brasoux, Ecosite de Vert-le-Grand – 91810 VERT-LE-GRAND, pour les activités précitées relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

**EST PROROGÉ DE 6 MOIS
SOIT JUSQU'AU 28 OCTOBRE 2015**

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHÉLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES**

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCI/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015
portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** les rapports de diagnostics suivants :
- Rapport ERM France d'octobre 2000, intitulé «Évaluation environnementale phase II - Site Helio à Corbeil-Essonnes»
 - Rapport ERM France d'août 2003, intitulé «Suivi de la qualité des eaux souterraines - Campagne de juin 2003 - Site Helio Corbeil Quebecor SNC de Corbeil-Essonnes»
 - Rapport ERM France d'octobre 2004, intitulé «Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du piézomètre ERM5 - Site Helio Corbeil Quebecor SNC de Corbeil-Essonnes»
 - Rapport DEKRA Conseil HSE de septembre 2011, intitulé «Diagnostic de pollution phase 1 et 2 - Imprimerie Helio Corbeil à Corbeil-Essonnes»
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Helio Corbeil Quebecor située 4 Boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCI/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société HeliO Corbeil située 4 Boulevard Crété sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 septembre 2012 à la société Imprimerie HeliO Corbeil pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société HeliO Corbeil sise 4 Boulevard Crété à Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCI/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie HeliO Corbeil située 4 Boulevard Crété à Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCI/BEPAFI/SSPILL/462 du 15 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Imprimerie HeliO Corbeil relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 4, Boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 mars 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 avril 2015 à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire, notamment, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans une installation ;

CONSIDERANT la présence d'une nappe superficielle potentiellement vulnérable et la proximité d'habitations en aval hydraulique ;

CONSIDERANT que, malgré les diagnostics de pollutions déjà réalisés, les sources de pollution et leur impact sur les eaux souterraines sont insuffisamment précisées du fait notamment de l'absence de piézomètres en aval de la source de pollution en toluène ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier si la pollution peut avoir un impact hors site et présenter des risques pour des tiers ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires destinées à caractériser les sources de pollution et leur extension, à identifier d'éventuels puits privés en aval hydraulique et à élaborer des modalités de traitement éventuel du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social et l'exploitation sont situés 4 bd Créte à Corbeil-Essonnes (91100), fait procéder sur son site à la réalisation :

- de prélèvements et d'analyses semestriels d'eaux souterraines au droit du site ;
- d'une campagne de prélèvements et d'analyses de sol au droit des zones identifiées comme polluées dans les rapports des diagnostics de pollution d'octobre 2000 (rapport ERM) et de septembre 2011 (rapport DEKRA) visant à délimiter leur extension,
- d'un plan de gestion des sources de pollution et d'investigations complémentaires en vue de s'assurer de l'absence de risque pour les tiers,

ARTICLE 2 : ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements d'eaux souterraines se font dans les 5 piézomètres du site, dont 2 sont localisés à l'amont hydraulique et 3 à l'aval hydraulique de l'emprise de l'établissement, ainsi que dans un piézomètre à créer en aval hydraulique de la zone polluée en toluène identifiée dans les études d'octobre 2000 et septembre 2011, après validation par l'inspection de son positionnement.

L'implantation du nouveau piézomètre doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, ainsi que la première campagne d'analyse.

En cas de présence de pollution sur les puits aval, une recherche des puits privés est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Des mesures de la qualité de l'eau dans ces puits sont réalisées sous réserve de l'accord des propriétaires.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de basses et hautes eaux. En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revus à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (fractions C6-C10 et C10-C40);
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène;
- Solvants chlorés : Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Trichlorométhane, Dichlorométhane et Chlorure de vinyle;

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis les précédents contrôles et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition du service de l'Inspection des Installations Classées.

La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

ARTICLE 3 : ANALYSES DES SOLS

La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des zones identifiées comme polluées dans les rapports des diagnostics de pollution d'octobre 2000 (rapport ERM) et de septembre 2011 (rapport DEKRA), sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'objectif est notamment de déterminer l'extension précise des zones de pollution.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

L'étendue de la source de pollution doit être appréciée à la fois en contenu total dans les sols, et dans les gaz des sols.

Une étude historique complémentaire doit être menée pour identifier si la zone en amont du piézomètre BRM 5 faisait historiquement partie du périmètre du site industriel. Dans l'affirmative, les recherches seront complétées par des analyses en tetrachloroéthylène dans la zone.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux valeurs de référence sur la qualité des sols.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (fractions C6-C10 et C10-C40);
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène;
- Solvants chlorés : Tetrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Trichlorométhane, Dichlorométhane et Chlorure de vinyle;

Après réalisation de la campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées pour avis, comportant en particulier :

- les résultats des analyses,
 - une analyse sur les risques de transfert hors site par les gaz des sols des composés détectés ;
 - un récapitulatif de l'évolution de la qualité des sols depuis les précédents contrôles et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.
- Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : PLAN DE GESTION

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un *plan de gestion* dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

ARTICLE 5 : REFERENTIEL

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

ARTICLE 6 : FRAIS OCCASIONNÉS

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne. Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou au carestement de cette installation ou attendant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

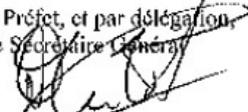
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de CORBEIL-ESSONNES,

L'exploitant, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 257 du 16 AVR. 2015
mettant en demeure la SOCIÉTÉ MOULINS SOUFFLET de respecter les prescriptions des arrêtés
ministériels du 29 mars 2004 et du 23 décembre 2008 pour son établissement situé
à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.1683 du 20 avril 1994 portant imposition de prescriptions additionnelles à la société FRANÇAISE DE MEUNERIE située 7 place de l'Apport Paris et place Galignani à CORBEIL-ESSONNES (91100) pour l'exploitation d'installations classées concernant les activités suivantes :

- n° 2260.1 (A) : avec bénéfice de l'antériorité : broyage, ensachage, nettoyage, tamisage... de produits organiques (puissance installée de l'ensemble des machines fixes = 5 250 kW),
- n° 2160.1 (A) : avec bénéfice de l'antériorité : silos de stockage de céréales et produits alimentaires :
 - blé = 36 460m³
 - farine = 10 260m³

1/3

- *issus = 2x445m³*
n° 1434.1.b (D) : installation de distribution de liquides inflammables (débit supérieur à 1m³/h et inférieur à 20m³/h)

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL-0554 du 10 novembre 2000 autorisant la société FRANCAISE DE MEUNERIE à CORBEIL-ESSONNES à procéder à l'extension de ses installations de stockage de céréales et actualisant les prescriptions de fonctionnement des activités existantes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0013 du 13 septembre 2010 portant prescriptions provisoires relatives à l'exploitation des installations de la société Moulins-Soufflet située 7 quai de l'Apport-Paris sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 483 du 30 juillet 2012 portant actualisation de prescriptions complémentaires à la société des Moulins Soufflet située 7 quai de l'Apport Paris sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 379 du 22 août 2013 portant actualisation de prescriptions complémentaires à la société des Moulins Soufflet située 7 quai de l'Apport Paris sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 février 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 11 décembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 mars 2015,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 décembre 2014, l'inspecteur a constaté que la cellule « hall d'élingage » de l'entrepôt ne respecte pas plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 (notamment les dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.5, 6.2, 7 et 11),

CONSIDERANT que l'exploitant a annoncé lors de l'inspection que la cellule « hall d'élingage » serait vidée avant le 31 mai 2015,

CONSIDERANT les écarts constatés lors du contrôle des installations électriques réalisés en 2013,

CONSIDERANT certains écarts sont identifiés depuis 2009, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

CONSIDERANT que le niveau de protection de certaines installations électriques ne peut être garanti vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'échéancier de mise en conformité de ces installations bien qu'ayant indiqué avoir mené des actions conduisant à réduire le nombre d'écarts depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des prescriptions des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 et du 23 décembre 2008 pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOULINS SOUFFLET de respecter l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MOULINS SOUFFLET, dont le siège social est situé 7 Quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES, exploitant une installation de stockage de blé et meunerie à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

Avant le 31 mai 2015 :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, en vidant la cellule «hall d'élingage».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

-les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, en présentant un échéancier raisonnable de mise en conformité des installations électriques pour lesquels les écarts ont été constatés depuis l'année 2009.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

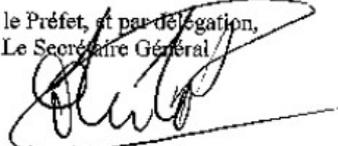
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société MOULINS SOUFFLET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 268 du 16 avril 2015
portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement
pour l'exploitation des installations de la société RENAULT SPORT situées
1-15, Avenue du Président Kennedy à VIRY-CHÂTILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2931,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/BE/ N°0141 du 18 août 2005 portant autorisation des activités de la société RENAULT SPORT à VIRY-CHÂTILLON,

VU la demande du 29 octobre 2013, complétée par courrier du 25 avril 2014, du 4 juillet 2014 et courriel du 13 novembre 2014, de mise à jour des activités et d'actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations RENAULT SPORT à VIRY-CHATILLON,

VU l'avis du SDIS du 27 juin 2014 concernant l'implantation d'un nouveau local banc d'essai alimenté en gaz de ville,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 mars 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 25 mars 2015 à la société RENAULT SPORT,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande de modification des installations ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le projet de modification des installations induit une diminution des rejets en polluants atmosphériques,

CONSIDERANT que le projet de modification des installations n'induit pas de flux thermique ou de flux de surpression sortant de l'établissement en cas d'accident ou d'incident au niveau des nouvelles installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la RENAULT SPORT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société RENAULT SPORT dont le siège social est situé 1 à 15 avenue du président Kennedy, 91177 VIRY CHATILLON Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles</i>	<i>Nature des modifications</i>
N°2005.PREF.DCI/3/BE/N°0141 du 18 août 2005	L'ensemble des articles à l'exception de l'article I Titre I autorisant l'exploitation	Suppression

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2931	Ateliers d'essai sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	8 bancs d'essais moteurs essence : - 2 de 120 kW chacun; - 2 de 500 kW chacun; - 3 de 620 kW chacun, - 1 de 15 kW 1 banc d'essai moteurs gaz naturel dit « banc d'essai Turbo » de 250 kW Soit une puissance totale de 3365 kW	A

2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours aérorefrigérantes de 2500 et 1900 kW. Soit une puissance thermique maximale évacuée de 4400 kW.	E
<i>Avant le 1er juin 2015</i> 1185-2a Avec le bénéfice de l'antériorité	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	31 groupes frigorifiques : R22 = 44 kg R407C = 411 kg R410A = 200 kg Quantité cumulée : 655 kg	DC
<i>Après le 1er juin 2015</i> 4802 Avec le bénéfice de l'antériorité			
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW	7 machines à usiner représentant une puissance totale de 37 kW.	NC
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant de liquides organohalogénés ou des solvants organiques. B. le volume des cuves étant supérieur à 200 l	1 fontaine de lavage de 30 l, utilisant comme solvant dégraissant l'ISANF IP 140 (solvant hydrocarboné aliphatique)	NC
<i>Avant le 1er juin 2015</i> 1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³		
<i>Après le 1er juin 2015</i> 4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	- 1 cuves essence double enveloppe de 8 m ³ - 2 cuves essence double enveloppe de 4 m ³ - 34 fûts d'essence au maximum, pour un volume équivalent de 6,8 m ³ Soit une capacité équivalente totale de 10 m ³ En considérant une densité de l'essence de 0,75, la quantité maximale d'essence stockée sur site est de 17,1 tonne.	NC

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles cadastrées
VIRY-CHATILLON	BC 73

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE MODIFICATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'arrêté présent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre (peinture, poussières, envols...) et entretenu en permanence.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 DÉCLARATION GEREPE

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.2.2. POINT DE PRÉLÈVEMENTS

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2931 sont applicables à l'atelier bancs d'essais moteurs à compter du 1er janvier 2016.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau autorisés, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>
Réseau d'eau	Réseau public AEP de Viry-Châtillon

PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux usées des lavabos, eaux de cantine, ... (EU),
- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de dépôtage et de voirie) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (EPp),
- les eaux industrielles telles que les eaux de purge des circuits de refroidissement (en circuit fermé) et les eaux de purge des TAR (EI).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'infiltration des eaux de toitures réputées «propres» devra, dans la mesure du possible, être privilégiée.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des

caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	EP1 - EP2 - EP3		EV1 - EV2 - EV3
Nature des effluents	EP + EI eaux de purge des TAR	EI eaux de purge des circuits de refroidissement	EU
Débit de fuite maximal	1 L/s/ha	/	/
Exutoire du rejet	Réseau séparatif communautaire des EP	Cuves déchets spécifiques	Réseau séparatif communautaire des EU
Traitement avant rejet	Séparateurs hydrocarbures	/	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Orge	/	STEP de Valenton puis Seine
Conditions de raccordement	Autorisation	/	Autorisation

Les points de rejet codifiés ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.4.6.3. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.4. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les valeurs limites d'émissions des purges des circuits de refroidissement sont traitées dans le CHAPITRE 9.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.10. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Les niveaux de rejets d'effluents présents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'Article 4.4.13. du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°EP1-EP2-EP3

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ sur effluent brut non décanté (NFT 90 103)	100
DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101)	300
MES (NFT 90 105)	100
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	5
Métaux totaux	15
Azote globale (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Le contrôle de ces paramètres ainsi que des paramètres visés à l'article Article 4.4.7. est a minima annuel.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha.

CHAPITRE 4.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.5.1. RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 4.5.2. AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE OU MANIPULATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 4.5.3. CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est effectué au niveau des canalisations ainsi que dans les bâtiments. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence capable de recueillir, si nécessaire, les eaux d'extinction incendie. Les caractéristiques de cette rétention sont conformes à celles prévues au Guide Technique «D9A - dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction» d'août 2004.

Les eaux d'extinction collectées ou produits récupérés en cas d'accident sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, ils sont stockés pleins dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite, sauf situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (*a minima* les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	LIMITES DE BRUIT Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	LIMITES DE BRUIT Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 7.1.2. du présent arrêté, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 7.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service du banc d'essai Turbo. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.4. TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Les substances et mélanges dangereux sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - GARDIENNAGE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Le site est équipé d'une détection intrusion.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.
Le gardiennage peut être remplacé par un dispositif de retransmission d'alertes (télésurveillance) à la condition que celui-ci permette une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention dans les trente minutes suivant le début de l'alerte.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier la non propagation d'un incendie entre le bâtiment bancs d'essais moteurs essence (bâtiment principal) et le local banc d'essai Turbo est assurée par un mur coupe-feu 2 heures au niveau de la façade Est du bâtiment principal. Une distance d'air de 80 cm est prévue entre le local Turbo et ce bâtiment.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Chaque cage d'escalier est équipée d'un dispositif de désenfumage d'1m2 installé en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

ARTICLE 8.2.2. VENTILATION

Les locaux abritant les bancs d'essais moteurs sont convenablement ventilés et leur atmosphère est surveillée en permanence afin de déceler une fuite de carburant (fuite sous forme liquide ou gazeuse).

En cas de détection d'anomalie, les dispositions sont immédiatement prises afin de supprimer la fuite, soit par asservissement à la détection gaz, soit par commande manuelle à distance, et d'évacuer les gaz.

ARTICLE 8.2.3. ATELIERS BANCS D'ESSAIS MOTEURS ESSENCE

1°) Les cellules de bancs d'essais moteurs essence sont équipées de détection d'hydrocarbures (explosivité) à double seuil :

- seuil 1 : 15 % de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle locale, mise en route (ou maintien si déjà activée) de la ventilation en plein régime,
- seuil 2 : 20 % de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle, maintien de la ventilation et coupure manuelle obligatoire de l'arrivée d'essence (arrêt de l'essai en cours) et de l'alimentation électrique à l'exception de la ventilation.

Elles sont également équipées de détection de monoxyde de carbone (CO) à double seuil 30 et 50 ppm. Les dispositifs mis en place pour tout dépassement de ces seuils sont les mêmes que pour les détecteurs d'explosivité.

Les cellules sont munies de système de détection de flamme et de fumée.

Les détecteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

2°) Des dispositifs «coup de poing» ou «bris de glace» de mise en sécurité des installations sont installés dans les locaux avec déclenchement d'une alarme sonore et transmission au central de l'établissement.

3°) Les cellules de bancs d'essais moteurs essence sont équipées d'une installation d'extinction automatique à gaz (CO2). Son déclenchement devra être préalablement signalé par une alarme sonore et visuelle et elle sera couplée à une temporisation de 10 à 15 secondes afin de permettre l'évacuation des cellules.

4°) Chaque cellule abritant les bancs moteurs essence présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0.

ARTICLE 8.2.4. ATELIER BANC D'ESSAIS TURBOCOMPRESSEURS GAZ NATUREL

1°) La cellule du banc d'essais est équipée d'une détection gaz à double seuil :

- seuil 1 : 15 % de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle locale, mise en route (ou maintien si déjà activée) de la ventilation en plein régime, arrêt immédiat de la chambre de combustion, fermeture des électrovannes de gaz et d'air comprimé; coupure du compresseur gaz.

- seuil 2 : 20 % de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle, maintien de la ventilation, arrêt d'urgence du banc d'essai, fermeture des électrovannes de gaz et d'air comprimé; coupure du compresseur gaz et du compresseur d'air, coupure de l'alimentation électrique à l'exception de la ventilation.

La cellule est également équipée de détection de monoxyde de carbone (CO) à double seuil 30 et 50 ppm. Les dispositifs mis en place pour tout dépassement de ces seuils sont les mêmes que pour les détecteurs gaz.

La cellule est munie d'un système de détection de flamme et de fumée.

Les détecteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

2°) Plusieurs dispositifs de coupures de l'arrivée en gaz sont mis en place, pour des situations de fonctionnement normales comme accidentelles :

- une vanne de coupure manuelle, extérieure à la cellule d'essai, accessible rapidement et en toutes circonstances, est située au niveau du poste de livraison. Elle est parfaitement signalée, maintenue en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ;

- deux électrovannes redondantes sont asservies au brûleur (position fermée lorsque le banc est à l'arrêt), aux capteurs de détection gaz et à dispositif de baisse de pression (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie ; son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation) ;

- une électrovanne, indépendante des vannes précédentes, est asservie à la fonction d'arrêt d'urgence du banc.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

3°) La cellule d'essais est équipée d'une installation d'extinction automatique à gaz (CO2). Son déclenchement devra être préalablement signalé par une alarme sonore et visuelle et elle sera couplée à une temporisation de 10 à 15 secondes afin de permettre l'évacuation de la cellule.

4°) La cellule abritant le banc d'essais turbocompresseurs présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure métallique R30 (murs et couverture), recouverte côté intérieur d'un isolant thermique incombustible de résistance au feu EI 60, et côté extérieur d'un isolant thermique incombustible de résistance au feu EI 30

- porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

- pour les autres matériaux : classe M0.

5°) Le local d'essai est équipé d'un évier de sécurité au niveau de sa couverture, de manière à ce qu'en cas d'accident toute surpression soit évacuée du local par le dessus.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;

- deux poteaux d'incendie. Ces poteaux sont de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur ni «by-pass». Ils devront être réceptionnés par le service d'incendie et de secours. Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Les poteaux sont situés à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre. Ils sont répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres de cet appareil par les voies praticables ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.3.2. DÉPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement et au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 8.4.1. SIGNALISATION

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

Au dessus des issues et des dégagements généraux, est installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Dans le cas d'utilisation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (B.A.E.S.) normalisés, l'éclairage d'ambiance sera réalisé par au moins 2 B.A.E.S. par local, ainsi que dans les dégagements d'une longueur supérieure à 15 mètres.

Un éclairage d'ambiance dit «anti-panique» uniformément réparti est installé afin de se déplacer sans heurt.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des interventions sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 8.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ainsi, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.4.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque incendie et explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un

« permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 4.3.5. ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la consigne d'évacuation du personnel en cas d'accident ou d'incendie,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incendie.

ARTICLE 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.5.6. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec le service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester ce plan.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

**TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (E)

Les tours aérorefrigérantes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de la surveillance des tours aérorefrigérantes sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site GIDAF).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans l'arrêté sus-mentionné dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1185 (DC)

Les équipements frigorifiques relevant de la rubriques 1185 à déclaration sont régis par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION-

ARTICLE 10.1.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Viry-Châtillon pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Viry-Châtillon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Renault Sport.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Renault Sport dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur de l'Agence régionale de santé

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur le Maire de Viry-Châtillon,

L'exploitant, la société Renault Sport,

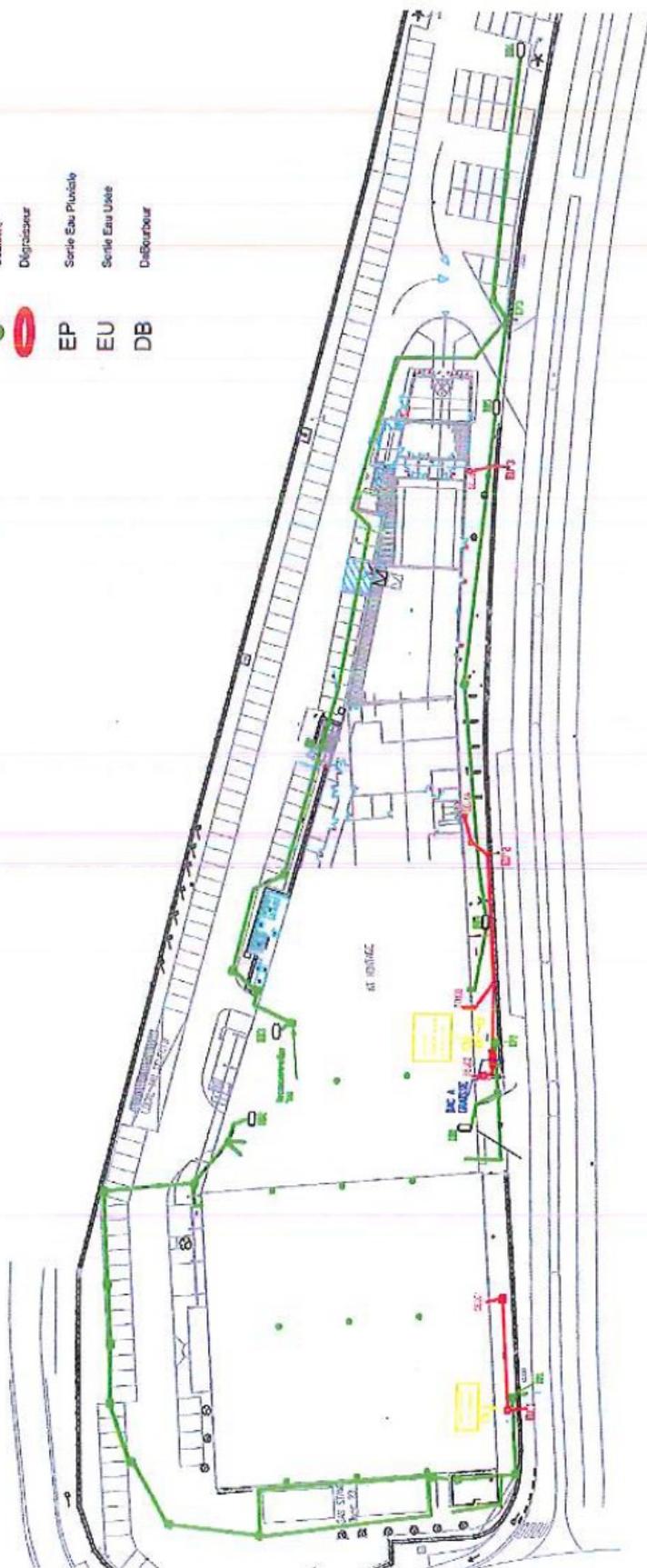
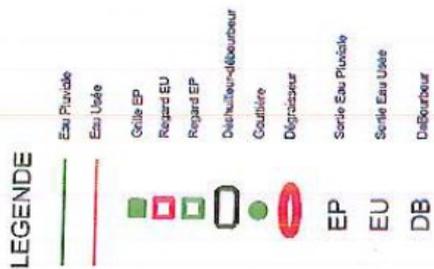
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délegation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

Plan de circulation des effluents EP et EU

Site 1 à 15 Avenue Président Kennedy





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015
portant prescription du plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt
d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz
liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de GRIGNY et RIS-ORANGIS,

1/4

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2/BE/n°0047 du 17 mars 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL-BEPAFI-SSPILL/376 du 19 août 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/141 du 18 mars 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2013 établi en application des la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de préventions des risques technologiques proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de site autour des installations classées CIM-ANTARGAZ à GRIGNY et RIS-ORANGIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2014 demandant un nouvel arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'arrêté susvisé,

VU la décision du 12 mars 2015 de l'autorité environnementale,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GRIGNY en date du 5 février 2015;

VU la consultation de la commune de RIS-ORANGIS en date du 8 janvier 2015 relatives aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT;

VU le courrier de la commune de RIS-ORANGIS en date du 23 mars 2015,

VU la consultation de la commune de DRAVEIL en date du 8 janvier 2015 relatives aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT;

CONSIDERANT qu'une partie des territoires des communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les établissements CIM et ANTARGAZ, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au sens de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les établissements CIM et ANTARGAZ appartiennent à la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de la révision des études de dangers des établissements CIM et ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRT a été retardée par la phase d'investigations complémentaires et les mesures prises par les établissements concernés par ce PPRT,

CONSIDERANT que la phase d'études techniques permet de constater que le périmètre du PPRT peut être réduit,

CONSIDERANT que les problématiques associées à la présence de la voie ferrée sont traitées via le plan particulier d'intervention des sites CIM et ANTARGAZ,

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRT nécessite un travail de concertation important eu égard au coût potentiellement important de ce dernier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour des établissements CIM et ANTARGAZ sur le territoire des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL.

Article 2 : Nature des risques

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 - Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Article 4 - Personnes et Organismes Associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques:

- La société CIM
Adresse du siège social: 1, Boulevard de Malesherbes – 75008 PARIS
Adresse de l'établissement: 1, Chemin du Port - 91286 GRIGNY
N°SIIIC: 065 04280
- La société ANTARGAZ
Adresse du siège social: Les Renardières - 3, Place de Saverne
92901 PARIS LA DEFENSE Cedex
Adresse de l'établissement: Route privée de la CIM - 91521 RIS-ORANGIS
N°SIIIC: 065 04858
- Le maire de la commune de GRIGNY ou son représentant,
- Le maire de la commune de RIS-ORANGIS ou son représentant,
- Le maire de la commune de DRAVEIL ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne (GRIGNY) ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Evry-Centre-Essonne (RIS-ORANGIS) ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine (DRAVEIL) ou son représentant,
- La Commission de suivi de site ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant,
- Un représentant du Service de la Navigation de la Seine (SNS) et des Voies Navigables de France (VNF),

Article 5: Modalités d'association

L'association des personnes et organismes associés visés à l'article 4 consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs mentionnés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. La DRIEE assure l'organisation de ces réunions et la diffusion des compte-rendus.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet de :

- présenter les études techniques du PPRT
- présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique

- déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les compte-rendus de réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés qui disposent de 30 jours suivant la réception pour faire valoir leurs observations. Passé ce délai, ces observations ne sont pas prises en considération.

Le projet de plan rédigé, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 - Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIEE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>).

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL. Le public peut également exprimer ses observations par courrier postal adressé à la préfecture de l'Essonne ou électronique sur le site internet de la DRIEE.

A la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge des communes.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté) et mis à disposition du public dans les mairies de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL, à la Préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site Internet de la DRIEE précédemment cité.

Il est publié dans le journal municipal de chacune des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL.

Article 7 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 1 du présent arrêté.

Cet arrêté est affiché aux endroits prévus à cet effet pendant un mois à la mairie de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

La mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ainsi que les maires des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PPRT de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL (CIM - ANTARGAZ)
Périmètre d'étude



Sources: BD Ortho IGN version 2003
Dossier: Calculs_de_20130228_CIM_ANTARGAZ_DOUBLE_CONTRI
Rédaction/Édition: DRIEE IDF - 28/03/2013 - MAPINFO V8 - SIGALEA V4.0.4 - CHERIS 2011





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2015-SDIS-EDIS-0008 DU 27 AVR. 2015

Fixant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2015

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- VU** la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la circulaire n° NOR IOCE1018186C du 8 juillet 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la délibération du Bureau B-14-01-1GAJ du 10 janvier 2014 portant convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne et le SDIS de l'Essonne

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

VU l'arrêté n° 2014-SDIS-GAJ-0017 du 16 octobre 2014 portant habilitation de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

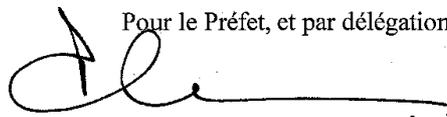
Le jury d'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs Pompiers qui se déroulera à l'Ecole Départementale est fixé comme suit :

- Lieutenant-colonel Francis FERNANDEZ représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Président du Jury ;
- Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;
- Lieutenant Jean-Luc GUINEBAULT, officier de sapeur-pompier professionnel ;
- Médecin Colonel Alain LEVEQUE, Médecin-chef par intérim du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur Michel MIEUSSET, représentant le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers ;
- Lieutenant Frédéric PARIS, officier de sapeur-pompier volontaire ;
- Caporal Guillaume PEDARD, formateur de jeunes sapeurs-pompiers ;

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 15 50 MA 5

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100462 N situé au 14, place Troisdorf – EVRY (91 000) à la date du 15 mai 2015.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 11 MAI 2015
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,


Sylvie VAN DAELE

